

**RÈGLEMENT N° SQ-03-2012**  
**à jour avec les règlements # SQ-03-2012-A01 le**  
**18 décembre 2016, # SQ-03-2012-A02 le 21 décembre**  
**2016 et # SQ-03-2012-A03 le 13 août 2017.**

**Règlement concernant la circulation et le stationnement  
dans la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson**

ATTENDU que le conseil considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public, de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière ;

ATTENDU que par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière*, et désire compléter les règles établies audit Code ;

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations* notamment l'article 23 et 24.1 relatives à la propriété des voies de circulation du réseau artériel et les fonctions relatives à la gestion, la circulation et le stationnement ;

ATTENDU les dispositions du règlement # AG-16-2008 de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel en vertu duquel ces mêmes compétences sont déléguées à la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue en date du 17 septembre 2012, par la conseillère municipale, madame Lisiane Monette ;

ATTENDU que les membres du conseil ont tous reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture complète ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSE par madame Lisiane Monette et il est résolu que le règlement suivant soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 6	Définitions
Article 7	Installation de panneaux - Arrêt
Article 8	Installation de panneaux – Cédez le Passage
Article 9	Installation de feux de circulation
Article 9.1	Virage à droite
Article 10 – SQ	Chemins publics – Restrictions de stationnement
Article 11 – SQ	Chemins publics – Restrictions de stationnement
Article 12 – SQ	Stationnement de nuit prohibé
Article 13	Taxis – Endroits prévus
Article 14	Taxis - Endroits interdits
Article 15	Zones de débarcadères
Article 16 – SQ	Arrêt interdit
Article 17	Zones pour véhicules affectés au transport de personnes
Article 18	Interdiction de stationner – Près de certains bâtiments
Article 19 – SQ	Interdictions de stationner – Voies prioritaires
Article 20	Remorquage et remise de véhicules
Article 21	Stationnement pour personnes handicapées
Article 22 – SQ	Espaces de stationnement
Article 22.1 – SQ	Espaces de stationnement – Roulotte
Article 23	Stationnement municipaux chemins publics
Article 24	Marquage de la chaussée
Article 25 – SQ	Stationnement interdit – Terrains et parcs municipaux
Article 26 – SQ	Immobilisation interdite – Terrains et parcs
Article 27 – SQ	Circulation à bicyclette – Parcs et espaces verts
Article 28 – SQ	Octroi exclusif de stationner - Conditions

Article 29 – SQ	Chemins publics – Réparation et entretien interdits
Article 30 – SQ	Chemins publics – Lavage et vente interdits
Article 31	Limites de vitesse – 50 km/h sur tous les chemins
Article 32	Limites de vitesse – Voir annexes
Article 33 – SQ	Voiture Hippomobile, cheval – Chemin public
Article 34 – SQ	Voiture Hippomobile, cheval – Terrain municipal
Article 35 – SQ	Équitation
Article 36	Équitation - Signalisation
Article 37 – SQ	Marquage de pneus
Article 38 – SQ	Motocyclette
Article 39	Installation de signalisation – Passages pour piétons
Article 40	Installation de signalisation – Zones sécurité pour piétons
Article 41	Voies cyclables
Article 42 – SQ	Voies cyclables – Interdiction véhicule routier
Article 43 – SQ	Voies bicyclettes – Interdiction d’immobilisation
Article 44 – SQ	Voies bicyclettes – Interdiction d’emprunter chemin
Article 45	Détournement de la circulation
Article 45 – A	Ralentisseur – Dos d’âne (policier dormant)
Article 45 – B	Panneau indicateur – sortie cachée, attention, école, etc.
Article 45 – C	Miroir conique
Article 46	Infractions et pénalités

### **Règles d’interprétation**

---

#### **ARTICLE 1**

---

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24-2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d’immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d’autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l’utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l’immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s’appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

---

#### **ARTICLE 2**

---

Les dispositions du présent règlement qui s’appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l’égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d’un titre assorti d’une condition ou d’un terme qui lui donne le droit d’en devenir propriétaire, ou en vertu d’un titre qui lui donne le droit d’en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s’appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d’au moins un an.

---

#### **ARTICLE 3**

---

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l’Assurance automobile du Québec est responsable d’une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

---

#### **ARTICLE 4**

---

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement et plus précisément le règlement # 05-2006 et ses

amendements concernant la circulation de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et remplace le règlement # AG-06-2006 et ses amendements de l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel abrogé par le règlement # AG-032-2012 dont le plan du réseau artériel à l'annexe « AA » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité ou l'agglomération et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

---

## ARTICLE 5

---

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

### Définitions

---

## ARTICLE 6

---

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé); en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« bicyclette » : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes.

« chemin public » : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, du ministère du Développement Durable, Environnement et Parcs ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux ;
- 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

« jours non juridiques » : Sont jours non juridiques :

- 1) les dimanches ;
- 2) les 1<sup>er</sup> et 2 janvier ;
- 3) le Vendredi saint ;
- 4) le lundi de Pâques ;
- 5) Fête des Patriotes ;
- 6) le 24 juin, jour de la fête nationale ;
- 7) le 1<sup>er</sup> juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1<sup>er</sup> tombe un dimanche ;
- 8) le premier lundi de septembre, fête du Travail ;
- 9) le deuxième lundi d'octobre ;
- 10) les 25 et 26 décembre ;
- 11) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain ;
- 12) tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'Action de grâce.

« municipalité » : Désigne la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

« passage pour piétons » :	Espaces délimités sur une rue par des lignes peintes. Ils sont indiqués par un panneau. Ces passages sont situés hors intersections, à des endroits où il n'y a pas de panneaux d'arrêt, ni de feu de circulation.
« véhicule automobile » :	Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport de personnes et de biens.
« véhicule routier » :	Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électroniquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
« véhicule d'urgence » :	Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la <i>Loi de police</i> (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la <i>Loi sur la protection de la santé publique</i> (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie.
« voie publique » :	Tout endroit public, route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.
« Zone de sécurité pour piétons » :	Partie d'une rue réservée exclusivement aux piétons et délimités par des lignes peintes en bordure de la chaussée.

Modifié le 21 décembre 2016  
Par le règlement # SQ-03-2012-A02

### Installation de panneaux

---

#### ARTICLE 7

---

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe [« A »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

---

#### ARTICLE 8

---

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe [« B »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Note : Seulement Ste-Marguerite

---

#### ARTICLE 8.1

---

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant la circulation à sens unique aux endroits et dans la direction indiqués à l'annexe [« B-1 »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

---

#### ARTICLE 9

---

~~La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe [« C »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.~~

Non applicable

---

#### ARTICLE 9.1

---

~~Le virage à droite au feu rouge est interdit aux intersections indiquées à l'annexe « U » du présent règlement, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.~~

Non applicable

### **Règles relatives au stationnement sur les chemins publics**

---

#### **ARTICLE 10 - SQ**

---

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

#### **Interdiction de stationner à certaines périodes ou à certaines heures ou en excédant d'une certaine période ou de certaines heures**

---

#### **ARTICLE 11 - SQ**

---

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe « E » du présent règlement qui en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédant des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est spécifié.

#### **Stationnement de nuit prohibé**

---

#### **ARTICLE 12 - SQ**

---

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant les périodes du 15 novembre au 15 avril inclusivement de chaque année, entre 0 h et 6 h du matin.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y accéder.

---

#### **ARTICLE 12.1 - SQ**

---

Note : Seulement Ste-Marguerite

Le stationnement des véhicules routiers est interdit dans les stationnements publics de la municipalité, aux endroits et pendant les périodes ou heures prévus et indiqués à l'annexe « V » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

#### **Localisation des postes d'attente pour les taxis**

---

#### **ARTICLE 13**

---

~~Les postes d'attente pour les taxis sont situés exclusivement aux endroits prévus à cet effet et indiqués à l'annexe « F » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.~~

Non applicable

---

## **ARTICLE 14**

---

~~Le stationnement des taxis est interdit dans les chemins publics et places publiques de la municipalité, ailleurs qu'aux postes d'attente identifiés à l'annexe [« F »](#).~~

Non applicable

### **Localisation des zones de débarcadère**

---

## **ARTICLE 15**

---

Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe [« G »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

La municipalité autorise les services techniques à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

### **Arrêt interdit**

---

## **ARTICLE 16 - SQ**

---

Il est interdit d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction dont la liste est fournie à l'annexe [« H »](#).

### **Localisation des zones réservées aux véhicules affectés au transport public des personnes**

---

## **ARTICLE 17**

---

Les zones réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes sont établies à l'annexe [« I »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les véhicules routiers affectés au transport public de personnes, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

### **Normes et interdictions de stationnement près de certains bâtiments**

---

## **ARTICLE 18**

---

Les propriétaires de bâtiments indiqués à l'annexe [« J »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

---

## **ARTICLE 19 - SQ**

---

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

---

## **ARTICLE 20**

---

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie prévues à l'article 45 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu des articles 18 et 19.

### **Stationnement réservé aux personnes handicapées**

---

## **ARTICLE 21**

---

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe [« K »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

### **Espaces de stationnement dans les chemins publics et stationnements municipaux**

---

## **ARTICLE 22 - SQ**

---

Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement, ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

---

## **ARTICLE 22.1 – SQ**

---

Il est interdit d'habiter une roulotte, tente-roulotte, maison motorisée etc., dans un stationnement municipal, à l'exception des chemins et/ou stationnements mentionnés à l'annexe [« V »](#).

---

## **ARTICLE 23**

---

Sont établis par le présent règlement, les stationnements municipaux décrits à l'annexe [« L »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

---

## **ARTICLE 24**

---

La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnements indiqués à l'annexe [« L »](#), des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée

## **Stationnement et circulation dans les parcs et autres terrains municipaux**

---

### **ARTICLE 25 - SQ**

---

Le stationnement est interdit sur tout terrain propriété de la municipalité autres que ceux identifiés comme tels à l'annexe [« L »](#), sauf lors d'événements autorisés par la municipalité.

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la municipalité identifiés comme tels à l'annexe [« L »](#), mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement.

---

### **ARTICLE 26 - SQ**

---

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité, ailleurs qu'aux endroits identifiés à l'article précédent.

## **Circulation à bicyclette dans les parcs et espaces verts municipaux**

---

### **ARTICLE 27 - SQ**

---

Nul ne peut circuler en bicyclette, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe [« M »](#) du présent règlement.

## **Octroi du droit exclusif de stationner à certains groupes**

---

### **ARTICLE 28**

---

Les personnes de chacun des groupes identifiés à l'annexe [« R »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, ont le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe, selon les conditions qui y sont indiquées.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les personnes des groupes identifiés à l'annexe « R » du présent règlement, nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe.

## **Réparation ou entretien de voitures**

---

### **ARTICLE 29 - SQ**

---

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.



## Lavage des véhicules

Modifié le 21 décembre 2016  
Par le règlement # SQ-03-2012-A02

---

### ARTICLE 30 - SQ

---

Il est interdit de stationner sur un chemin public ou un stationnement municipal un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

## Limites de vitesse

---

### **ARTICLE 31**

---

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics de la municipalité.

---

### **ARTICLE 32**

---

Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant la vitesse permise telle qu'indiquée à l'annexe « N » sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à ladite annexe « N » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

## Véhicule hippomobiles et chevaux

---

### ARTICLE 33 - SQ

---

Le conducteur ou la personne qui a la garde, sur un chemin public, d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

---

### ARTICLE 34 - SQ

---

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité à moins d'autorisation par la municipalité.

---

### ARTICLE 35 - SQ

---

~~Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public identifié à l'annexe « S » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.~~

Non applicable

---

### **ARTICLE 36**

---

~~La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme à l'article précédent, aux endroits prévus à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante.~~

Non applicable

## Marques sur pneus

---

### ARTICLE 37 - SQ

---

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance de constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée du stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

## Motocyclettes

---

### ARTICLE 38 - SQ

---

~~Nul ne peut circuler à motocyclette sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « T » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.~~

~~L'article 38 ne s'applique pas à une motocyclette en provenance ou se dirigeant vers son lieu de destination situé sur les chemins fermés aux motocyclettes.~~

~~Lorsqu'une motocyclette, s'apprête à circuler sur l'une des rues interdites, le conducteur doit s'engager sur une des rues interdites uniquement à partir du chemin autorisé le plus rapproché du point de destination et le conducteur doit reprendre ce même parcours pour réintégrer le chemin autorisé; le point de destination, ainsi que le point de départ, peuvent être situés sur le territoire d'une municipalité contiguë.~~

Non applicable

## Règles relatives aux piétons et aux bicyclettes

---

### ARTICLE 39

---

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe [« O »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

---

### ARTICLE 40

---

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe [« P »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

## Voies cyclables

---

### ARTICLE 41

---

~~Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe « Q » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.~~

~~La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.~~

Non applicable

---

#### ARTICLE 42 – SQ

---

~~Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année, de 7 h à 23 h.~~

Non applicable

---

#### ARTICLE 43 - SQ

---

~~Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année, de 7 h à 23 h.~~

Non applicable

---

#### ARTICLE 44 - SQ

---

~~Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année, de 7 h à 23 h lorsqu'une telle voie y a été aménagée.~~

Non applicable

### Détournement de la circulation

---

#### **ARTICLE 45**

---

La municipalité autorise le service technique ou encore le ministère des Transports ou encore tout organisme autorisé par la municipalité à détourner la circulation dans toutes Rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux municipaux et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

**Note :** Seulement Ste-Marguerite jusqu'à 46

### Autres dispositions

---

#### **ARTICLE 45 – A      Ralentisseur - Dos d'âne (policier dormant)**

---

Après approbation d'une demande par le conseil municipal, d'un ralentisseur, dos d'âne ou toute autre mesure d'apaisement de la circulation sur une voie publique selon la norme en vigueur temporaire ou permanente, et paiement des frais exigibles conformément au règlement de tarification en vigueur par le demandeur, la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée aux endroits prévus et selon la période prévus pour chacun d'eux à l'annexe « Z », laquelle en fait partie intégrante.

---

#### **ARTICLE 45 – B      Panneaux indicateurs spécialisés - sortie cachée, attention, école, chevrons, vitesse suggérée, etc.**

---

La municipalité autorise le service technique de la municipalité ou encore le ministère des Transports à installer un panneau indicateur ou toute signalisation selon la norme en vigueur appropriée dans le cas où la présence d'une sortie cachée, la présence d'enfants dans un secteur donné, une zone scolaire, un arrêt d'autobus scolaire, près d'une carrière ou sablière, etc. exigeait une telle signalisation ou tout autre panneau de prévention sur la voie publique en raison de nécessité ou d'urgence.

Dans les autres cas, les frais exigibles conformément au règlement de tarification en vigueur devront être acquittés à la municipalité par le demandeur préalablement à cette dernière.

On entend par sortie cachée, une entrée charretière représentant un risque d'accident pour l'occupant. Cette situation est habituellement localisée dans une courbe ou au pied d'une pente abrupte.

---

#### **ARTICLE 45 – C Miroir conique**

---

La municipalité autorise le service technique de la municipalité à installer un miroir conique sur les voies publiques selon la norme en vigueur appropriée dans les cas où la visibilité des automobilistes est empêchée, courbe prononcée, pente abrupte et que l'endroit présente un risque d'accident ou de danger pour les usagers.

Dans les autres cas, les frais exigibles conformément au règlement de tarification en vigueur devront être acquittés à la Ville par le demandeur préalablement à cette dernière.

#### **Infractions et pénalités**

---

#### **ARTICLE 46**

---

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

---

#### **ARTICLE 47**

---

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du *Code de la sécurité routière* d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*.

---

#### **ARTICLE 48**

---

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

---

#### **ARTICLE 49**

---

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 18 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

---

**ARTICLE 50**

---

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une motocyclette qui contrevient à l'article 27 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$.

---

**ARTICLE 51**

---

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 33, 34 ou 35 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60,00 \$.

---

**ARTICLE 52**

---

~~Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 42 et 43 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$.~~

Non applicable

---

**ARTICLE 53**

---

Quiconque contrevient aux articles 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 22, 22.1, 25, 26, 28, 29, 30 ou 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00 \$.

---

**ARTICLE 54**

---

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 27 ou 44 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15,00 \$ à 30,00 \$.

---

**ARTICLE 55**

---

~~Quiconque contrevient à l'article 38 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et d'une amende maximale de 300,00 \$.~~

Non applicable

---

**ARTICLE 56**

---

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

---

**ARTICLE 57**

---

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

---

**ARTICLE 58**

---

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(signé)

\_\_\_\_\_  
Monsieur Gilles Boucher  
Maire

(signé)

\_\_\_\_\_  
Monsieur Jean-François Albert  
Directeur général et greffier

**Règlement # SQ-03-2012**

Avis de motion : 17 septembre 2012

Adoption du règlement : 9 novembre 2015

Approbation du ministère des Transports : 24 novembre 2015

Avis public de promulgation du règlement : 9 décembre 2015

Entrée en vigueur du règlement : (90 jours après son adoption) : 7 février 2016

**Règlement # SQ-03-2012-A01**

Avis de motion : 12 septembre 2016

Adoption du règlement : 19 septembre 2016

Approbation du ministère des Transports du Québec (non désaveu) : 11 octobre 2016

Avis public de promulgation du règlement : 26 octobre 2016

Entrée en vigueur (90 jours après son adoption) : 18 décembre 2016

**Règlement # SQ-03-2012-A02**

Avis de motion : 14 novembre 2016

Adoption du règlement : 12 décembre 2016

Avis public de promulgation du règlement et entrée en vigueur : 21 décembre 2016

et

**Règlement # SQ-03-2012-A03**

Avis de motion : 18 avril 2017

Adoption du règlement : 15 mai 2017

Approbation du ministère des Transports du Québec (non désaveu) : 29 mai 2017

Entrée en vigueur (90 jours après son adoption) : 13 août 2017

Avis public de promulgation du règlement : 12 juillet 2017

(signé)

\_\_\_\_\_  
Monsieur Gilles Boucher  
Maire

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Judith Saint-Louis  
Greffière

ANNEXE « A »

**LES PANNEAUX D'ARRÊT (ARTICLE 7)**

Les panneaux d'arrêt seront situés aux endroits suivants :

NOM (Rue, chemin, montée)	Nbre	LOCALISATION DES PANNEAUX D'ARRÊT
<b>A</b>		
Antoine-Landreville, Rue		intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Archers, Rue des	1	intersection Rue des Montagnards
Armand-Racette, Rue		intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Ashton, Montée	1	intersection Chemin de Chertsey
Aurore, Rue de l'	1	intersection Rue des Mélèzes
Azur, Rue de l'		intersection Rue du Lac-Piché
<b>B</b>		
Baron-Louis-Empain, Rue du **	1 2	intersection Chemin de Chertsey intersection Rue des Trembles (deux directions)
Boisés, Rue des		Intersection Rue de la Montagne-Verte
Boréale, Rue	1	Intersection Rue du Lac-Piché
Boutin, Montée	1	intersection Chemin des Hauteurs
<b>C</b>		
Caille, Rue de la	2	intersections Rue du Lac-Croche
Campanules, Rue des	1	intersection Rue du Lac-des-Sommets
Canard, Rue du	1	intersection Rue du Lac-Croche
Capucines, Rue des		intersection Montée Charlebois
Cascades, Rue des	2	intersections Rue du Haut-Bourgeois
Cèdres, Rue des **	1 1	intersection Rue des Pins intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Cerf, Rue du	1	intersection Chemin de Chertsey
Charlebois, Montée	1	intersection Rue du Lac-Clair
Chartreuse, Rue de la	1	intersection Chemin du Lac-Violon
Chêne, Rue du	1	intersection Chemin Masson
Chertsey, Chemin de **	1 2	intersection Chemin Masson et Chemin des Hauteurs intersection de la rue du Lac-Croche
Chouette, Rue de la	2	intersections Rue du Lac-Croche
Chute-Rouge, Rue de la	1	intersection Rue de la Chute-Rouge (Sud)
Cimes, Rue des	1 1	intersection Rue du Lac-des-Sommets intersection Rue du Lac-Clair
Cochand, Rue	1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Collège, Rue du	1	intersection Chemin Masson
Colline, Rue de la	1 1	intersection Rue du Sommet intersection Rue des Pivoines
Colombe, Rue de la	1	intersection Rue du Lac-Croche

Modifié le 13 août 2017  
Par le règlement # SQ-03-2012-A03

Modifié le 18 décembre 2016  
Par le règlement # SQ-03-2012-A01

Modifié le 21 décembre 2016  
Par le règlement # SQ-03-2012-A02

Modifié le 21 décembre 2016  
Par le règlement # SQ-03-2012-A02

Modifié le 18 décembre 2016  
Par le règlement # SQ-03-2012-A01

Modifié le 21 décembre 2016  
Par le règlement # SQ-03-2012-A02

NOM (Rue, chemin, montée)	Nbre	LOCALISATION DES PANNEAUX D'ARRÊT
Condor, Rue du	1	intersection Rue du Lac-Croche
Corbeau, Rue du	1	intersection Rue du Lac-Croche
Crépuscule, Rue du		Intersection Rue des Boisés
Cygne, Rue du	1	intersection Chemin de Chertsey
<b>D</b>		
Défi, Rue du		intersection Rue du Domaine-Desrosiers
Démocrate, Rue du		Aucun
Désir, Rue du		intersection Rue du Démocrate intersection Rue du Domaine-Desrosiers
Domaine-Baril, Rue du	1	intersection Chemin d'Entrelacs
Domaine-Bériv, Rue du	1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Domaine-Boutin, Rue du	1	intersection Chemin des Hauteurs
Domaine-Brière, Rue du	1 1	intersection Rue des Lupins intersection Rue du Domaine-Brière
Domaine-Dancoste, Rue du	1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Domaine-Denis, Rue du	1 1	intersection Rue du Domaine-Denis intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Domaine-des-Lacs, Rue du	1 1	intersection Rue du Léopard intersection Chemin d'Entrelacs
Domaine-Després, Rue du	1	intersection Rue de la Chute-Rouge
Domaine-Desrosiers, Rue du	1	intersection Chemin de Val-David
Domaine-Doncaster, Rue du		intersections Rue du Tour-du-Lac
Domaine-du-Lac-Lucerne, Rue du	1	Intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Domaine-Duquette, Rue du	1	intersection Chemin de Val-David
Domaine-Ferrier, Rue du	1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Domaine-Manory, Rue du	1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Domaine-Moclar, Rue du	1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Domaine-Ouimet, Rue du	1	intersection Chemin Guénette
Domaine-Provost, Rue du	1	intersection Chemin Masson
Domaine-Raphaëlle, Rue du	1	Intersection Chemin Masson
Domaine-Richer, Rue du	1	intersection Rue du Guerrier
Domaine-Rousseau, Rue du	1	intersection Rue de la Chute-Rouge
Dumer, Rue		intersection Rue du Domaine-Duquette
<b>E</b>		
Eau-Claire, Rue de l'		Intersection Rue de la Montagne-Verte
Eaux-Vives, Rue des	1	Intersection Chemin d'Entrelacs
Écureuil, Rue de l'	1	intersection Chemin d'Entrelacs
Élan, Rue de l'	1	intersection Chemin d'Entrelacs
Entrelacs, Chemin d'	1 2	intersection Chemin Masson intersection Rue du Lac-Charlebois (deux directions)

Modifié le 21 décembre 2016  
Par le règlement # SQ-03-2012-A02

Modifié le 13 août 2017  
Par le règlement # SQ-03-2012-A03



NOM (Rue, chemin, montée)	Nbre	LOCALISATION DES PANNEAUX D'ARRÊT
	1 2	intersection Chemin voisin Auberge Trois Coins intersection Chemin du Lac-Violon (deux directions)
Érables, Rue des	1 1	intersection Rue du Sommet intersection Chemin Masson
Estérel, Chemin d'	1	intersection Chemin Masson
Étang, Rue de l'		intersection Rue de l'Eau-Claire
Étourneau, Rue de l'	1	intersection Chemin d'Entrelacs
<b>F</b>		
Falaise, Rue de la		Intersection Rue de la Montagne-Verte
Ferrier, Montée	1	intersection Rue du Domaine-Ferrier
Fridolin-Simard, Chemin**	1 1 1 2 2	vis-à-vis du # civique 29 intersection Chemin Dupuis près du stationnement d'Estérel, Suites, Spa & Lac (Hôtel L'Estérel) à proximité du 39, Chemin Fridolin-Simard face au stationnement d'Estérel, Suites, Spa & Lac (Hôtel L'Estérel) près du 44, Chemin Fridolin-Simard * Traverse de karts de golf (vis-à-vis du 44, Chemin Fridolin-Simard, deux directions) intersection Chemin d'Estérel (deux directions)
<b>G</b>		
Gagnon, Montée	1 1 2	intersection Chemin Masson vis-à-vis du # civique 498, montée Gagnon intersection de la Rue des Goélands
Gaïa, Rue		intersection Rue Galilée intersection Rue des Rivages
Gaillards, Rue des	1	intersection Chemin Guénette
Gai-Luron, Rue du	1	intersection Chemin Guénette
Galais, Rue du	2	intersections Chemin Masson
Galants, Rue des	1	intersection Chemin Guénette
Galilée, Rue		intersection Rue Gaïa intersection Rue des Gémeaux
Gandhi, Rue		intersection Rue des Gemmes intersection Rue des Rivages
Gardénias, Rue des		intersection Rue des Gémeaux
Gémeaux, Rue des		intersection Rue des Goélands intersection Rue Galilée
Gemmes, Rue des		intersection Rue Gandhi intersection Rue des Goélands
Genèse, Rue de la		intersection Rue des Goélands
Georges-Courey, Rue	1	intersection Chemin d'Estérel
Glaïeuls, Rue des		Intersection Rue des Rivages

Modifié le 21 décembre 2016  
Par le règlement # SQ-03-2012-A02

Modifié le 21 décembre 2016  
Par le règlement # SQ-03-2012-A02

Modifié le 13 août 2017  
Par le règlement # SQ-03-2012-A03

NOM (Rue, chemin, montée)	Nbre	LOCALISATION DES PANNEAUX D'ARRÊT
Goélands, Rue des	1	intersection Montée Gagnon intersection Rue des Rivages
Golfeurs, Rue des	1	intersection Chemin Masson
Grande-Ourse, Rue de la		intersection Rue des Rivages (deux directions)
Grand-Héron, Rue du	1	intersection Chemin des Hauteurs
Guénette, Chemin	1 1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite intersection Chemin Masson
Guépard, Rue du	1	intersection Chemin Guénette
Guépier, Rue du	1	intersection Chemin Guénette
Guéret, Rue du	1	intersection Rue du Guerrier
Guerrier, Rue du	1 2	intersection Chemin Guénette intersections Rue du Guerrier 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>e</sup>
Guetteur, Rue du	1	intersection Chemin Guénette
<b>H</b>		
Haut-Bourgeois, Rue du	1	intersection Chemin des Hauteurs
Haut-Mistral, Rue du	1	intersection Chemin des Hauteurs
Haut-Mont, Rue du	1	intersection Chemin des Hauteurs
Haut-Relief, Rue du	1	intersection Chemin des Hauteurs
Hauteurs, Chemin des		
Hutte, Rue de la		Intersection Rue du Lac-Marier
<b>I</b>		
Iles, Chemin des	1	intersection Chemin du Lac-Violon
Ilets, Rue des	1	intersection Chemin du Lac-Violon
Ilots, Rue des	1	intersection Chemin du Lac-Violon
Iris, Rue des	1	intersection Chemin du Lac-Violon
<b>J</b>		
Joli-Bois, Rue du	1 1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite intersection Rue du Joli-Bosquet (deux directions)
Joli-Bosquet, Rue du	1	intersection Rue du Joli-Bois
Joli-Bourg, Rue du	1	intersection Rue du Joli-Bosquet
Joli-Bûcheron, Rue du	1 1	intersection Rue du Joli-Trappeur intersection Rue du Joli-Bois
Joli-Pionnier, Rue du	1	intersection Rue du Joli-Bois
Joli-Trappeur, Rue du	1 1	intersection Rue du Joli-Pionnier intersection Rue du Joli-Bûcheron
<b>L</b>		
Lac-Ashton, Rue du	1	intersection Chemin de Chertsey
Lac-aux-Oies, Rue du	1	intersection Chemin d'Entrelacs
Lac-Campbell, Rue du	1	intersection Chemin Masson
Lac-Castor, Rue du	1	intersection Chemin des Hauteurs
Lac-Charlebois, Rue du	1	intersection Chemin d'Entrelacs

Modifié le 21 décembre 2016  
Par le règlement # SQ-03-2012-A02

NOM (Rue, chemin, montée)	Nbre	LOCALISATION DES PANNEAUX D'ARRÊT
---------------------------	------	-----------------------------------

Modifié le 13 août 2017  
Par le règlement # SQ-03-2012-A03

Lac-Clair, Rue du	2	intersections Chemin du Lac-Violon
Lac-Croche, Rue du	1 3	intersection Chemin de Chertsey intersection Rue du Lac-Croche (près 80) (deux directions et une intersection)
Lac-de-la-Roche, Rue du	1	intersection Chemin Guénette
Lac-Denis, Rue du	1	intersection Chemin d'Entrelacs
Lac-des-Sommets, Rue du	1 1	intersection Rue du Lac-Clair intersection Rue des Campanules
Lac-Équerre, Rue du	1	intersection Chemin d'Entrelacs
Lac-Fortier, Chemin du		AUCUN
Lac-Goulet, Rue du	1	intersection Chemin d'Entrelacs
Lac-Lucerne, Rue du	1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite intersection Rue Cochand
Lac-Marier, Rue du	1	intersection Chemin Masson
Lac-Noir, Montée du	1	intersection Rue du Lac-Clair
Lac-Noir, Rue du	1	intersection Chemin du Lac-Violon
Lac-Paradis, Rue du	1	intersection Chemin d'Entrelacs
Lac-Piché, Rue du	2 1 1 1	intersections Chemin de Sainte-Marguerite intersection Rue du Lac-Piché (face au 15 – direction sud) intersection Rue du Lac-Piché (face au 26-28 – direction nord) intersection Rue du Lac-Piché (direction sud-Est)
Lac-Racette, Rue du	1	intersection Chemin d'Entrelacs
Lac-Saint-Louis, Rue du	1	intersection Chemin de Val-David
Lac-Trente-Cinq, Rue du	1	intersection Chemin d'Entrelacs
Lac-Violon, Chemin du	1 2 2 1	intersection Chemin d'Entrelacs intersection Rue du Lac-Clair (deux directions) intersection Rue du Lac-Clair (deux directions) intersection Chemin des Îles
Lac-Walfred, Rue du	1	intersection Chemin d'Entrelacs
Lavoie, Rue	1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Léopard, Rue du	1 1	intersection Rue du Lynx intersection Rue du Domaine-des-Lacs
Lévrier, Rue du	1	intersection Rue du Domaine-des-Lacs
Lièvre, Rue du	1 1	intersection Rue des Lupins intersection Rue des Rapides
Lilas, Rue des **	1 1	intersection Chemin Masson intersection Rue du Sommet
Loutre, Rue de la	1 1	intersection Rue du Léopard intersection Rue du Lévrier
Louveteau, Rue du	1	Intersection Rue du Lynx
Lupins, Rue des	1 2 2	intersection Chemin de Sainte-Marguerite intersection Rue du Domaine-Brière (avec dos d'âne, deux directions)

Modifié le 21 décembre 2016  
Par le règlement # SQ-03-2012-A02

NOM (Rue, chemin, montée)	Nbre	LOCALISATION DES PANNEAUX D'ARRÊT
		intersection Rue Viceroy, (avec dos d'âne, deux directions)
Lynx, Rue du	1	intersection Rue de la Loutre
	1	intersection Rue du Léopard
Lys, Rue des	1	intersection Rue du Lièvre
<b>M</b>		
Malards, Rue des	1	intersection Rue du Lac-Marier intersection Rue des Mulots
Malinois, Rue des	1	intersection Rue du Lac-Marier
Mandrills, Rue des	1	intersection Rue du Lac-Marier
	1	intersection Rue des Mulets
Manglier, Montée du	1	intersection Montée des Mauves
	1	intersection Montée Marier
Mangoustes, Rue des	1	intersection Rue du Lac-Marier
Manory, Montée	1	intersection Rue du Domaine-Manory
Marguerites, Montée des	1	intersection Montée Marier
Marier, Montée	1	intersection Chemin Masson
Martins-Pêcheurs, Rue des	1	intersection Rue du Lac-Marier
Martres, Rue des	1	intersection Rue du Lac-Marier
Masson, Chemin (** Tronçon entre Chemin des Hauteurs et Chemin d'Entrelacs)	1	intersection Rue du Galais
	2	intersection Chemin de Sainte-Marguerite (deux directions)
	1	intersection Chemin d'Estérel
	1	intersection Rue des Érables
	1	intersection Rue du Collège
	2	intersection Rue du Lac-Marier (deux directions)
	2	intersection Rue de la Chute-Rouge (deux directions)
Massonnais, Rue des	1	intersection Chemin Masson
Mauves, Montée des	1	intersection Montée du Merisier
Mélèzes, Rue des	1	intersection Chemin Masson
Merisier, Montée du		AUCUN
Milans, Rue des	1	intersection Rue du Lac-Marier
Moclar, Montée	1	intersection Rue du Domaine-Moclar
Moineaux, Rue des	1	intersection Rue du Lac-Marier
Montagnards, Rue des	1	intersection Chemin de Chertsey
Montagne-Verte, Rue de la	1	Intersection Montée Marier
Mont-Jacqueline, Rue du	1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Monts, Rue des	1	Intersection Rue du Tour-du-Lac
Morses, Rue des	1	intersection Rue des Martins-Pêcheurs
Mouettes, Rue des	1	intersection Rue du Lac-Marier
Muguet, Montée du	1	intersection Montée des Mauves
	1	intersection Montée Marier
Mulets, Rue des	1	intersection Rue des Mandrills

Modifié le 21 décembre 2016  
Par le règlement # SQ-03-2012-A02

NOM (Rue, chemin, montée)	Nbre	LOCALISATION DES PANNEAUX D'ARRÊT
Mulots, Rue des	1	intersection Rue du Lac-Marier
	1	intersection Rue des Mandrills
<b>N</b>		
Nordet, Chemin du		Intersection Montée Ashton
<b>O</b>		
Oïes, Rue des	1	intersection Rue des Outardes
Oiseaux, Rue des	1	intersection Rue des Outardes
	1	intersection Rue du Domaine-Ouimet
Orignaux, Rue des	1	intersection Rue du Domaine-Ouimet
Ours, Rue des	1	intersection Rue des Outardes
	1	intersection Rue du Domaine-Ouimet
Oursons, Rue des	1	intersection Rue des Orignaux
Outardes, Rue des	1	intersection Rue du Domaine-Ouimet
<b>P</b>		
Pâquerettes, Rue des	1	Intersection Chemin Masson
Parc, Rue du	1	intersection Rue des Trembles
Perce-Neige, Rue des	1	Intersection Rue du Lac-Piché
Pins, Rue des **	1	intersection Chemin Masson
	2	intersection Rue des Tilleuls (deux directions)
	2	intersection Rue des Cèdres (2 directions)
	1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Pivoines, Rue des	1	intersection Rue des Érables
	1	intersection Rue de la Colline
	1	intersection Chemin Masson
Pommiers	1	intersection Chemin Masson et Rue du Collège
<b>R</b>		
Rapides, Rue des	1	intersection Rue des Lupins
	1	intersection Rue du Lièvre
Randonneur, Rue du	1	Intersection Rue du Lac-Piché
Raquetteur, Rue du	1	intersection Montée du Refuge
Refuge, Montée du	1	Intersection Montée Manory
Repos, Rue du	1	intersection Rue des Lupins
Rivages, Rue des		intersection Rue des Goélands
		intersection Rue de la Grande-Ourse
<b>S</b>		
Saint-Amour, Rue	1	intersection Chemin de Ste-Marguerite
Sainte-Marguerite, Chemin de	1	intersection Chemin Masson
Saint-Marcel, Rue	1	intersection Rue Saint-Amour
Saint-Pierre, Rue	2	intersections Rue Saint-Amour
Sapins, Rue des	1	intersection Chemin Masson
Saules, Rue des	1	intersection Chemin Masson
Séguin, Rue	1	intersection Chemin du Lac-Fortier

Modifié le 21 décembre 2016  
Par le règlement # SQ-03-2012-A02

NOM (Rue, chemin, montée)	Nbre	LOCALISATION DES PANNEAUX D'ARRÊT
Sentier-de-la-Paix, Rue du		AUCUN
Sentier-de-la-Perdrix, Rue du	1 1	intersection Rue du Sentier-du-Sommet intersection Rue du Sentier-du-Soleil
Sentier-du-Bouleau, Rue du	1	intersection Chemin d'Estérel
Sentier-du-Carcajou, Rue du	2	Intersections Rue du Sentier-du-Bouleau
Sentier-du-Chevreuril, Rue du	1	intersection Rue du Sentier-du-Sommet
Sentier-du-Loup, Rue du	1	intersection Rue du Sentier-du-Sommet
Sentier-du-Renard, Rue du	1 1	intersection Rue du Sentier-du-Sommet intersection Rue du Sentier-du-Soleil
Sentier-du-Soleil, Rue du	1	intersection Rue du Sentier-du-Sommet
Sentier-du-Sommet, Rue du	1	intersection Chemin d'Estérel
Sommet, Rue du	1	Intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Sommet-Blanc, Rue du	2	intersections Rue du Sommet-Vert
Sommet-de-la-Rivière, Rue du	1	intersection Rue du Sommet-Vert
Sommet-du-Cap, Rue du	1	intersection Rue du Sommet-Vert
Sommet-du-Parc, Rue du	1 1	intersection Rue du Sommet-Vert intersection Rue du Sommet-du-Roc
Sommet-du-Roc, Rue du	1 1	intersection Rue du Sommet-du-Parc intersection Rue du Sommet-Vert
Sommet-Vert, Rue du	1 1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite intersection Rue du Sommet-de-la-Rivière
Sous-Bois, Rue du	1	intersection Rue du Tour-du-Lac
Sylvestre, Rue	1	intersection Rue du Lac-Piché
<b>T</b>		
Tilleuls, Rue des	1	Côté Nord-Est, intersection Rue des Pins
Tour-du-Lac, Rue du	1	intersection Rue de la Chute-Rouge
Trembles, Rue des	1 2 2	intersection Chemin de Chertsey intersection Rue du Baron-Louis-Empain (deux directions) intersection Rue des Trembles (sens unique)
<b>V</b>		
Val-David, Chemin de	1	intersection Chemin Masson
Vaudois, Rue du		intersection Rue Cochand intersection Rue du Domaine-Bériv
Viceroy, Rue	1	intersection Rue des Lupins
Violettes, Rue des	1	intersection Chemin du Lac-Violon
Violoncelle, Rue du	1	intersection Chemin du Lac-Violon
Voltaire, Rue	1	intersection Chemin du Lac-Violon

\* Arrêt saisonnier (entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 octobre de chaque année)

\*\* Partie du réseau artériel de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel

**ANNEXE « B »**  
**ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE ([ARTICLE 8](#))**

Nom de la Rue		Emplacement
Masson, chemin	1	Côté Est, intersection Chemin d'Entrelacs

**ANNEXE « B-1 »**  
**ENSEIGNES ORDONNANT UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION ([ARTICLE 8.1](#))**

Nom de la Rue		Emplacement
Lilas, Rue des		Sens unique, entre le # 15, Rue des Lilas jusqu'à l'intersection de la Rue du Sommet, direction Ouest
Sentier-du-Loup, Rue du		Sens unique, entre Rue du Sentier-du-Bouleau et Rue du Sentier-du-Sommet, direction Nord
Sommet, Rue du		Tronçon sens unique, entre Chemin de Sainte-Marguerite et Rue des Lilas, direction Sud
Trembles, Rue des		Tronçon sens unique, entre # 159, Rue des Trembles jusqu'à son extrémité # 233, Rue des Trembles, direction Sud

**ANNEXE « C »**  
**FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION ([ARTICLE 9](#))**

Nom de la Rue		Emplacement
Aucune, non applicable		

**ANNEXE « D »**  
**INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS ([ARTICLE 10](#) – en tout temps)**

Nom de la Rue		Emplacement
Érables, Rue du		Côté Nord-Ouest, section entre le Chemin Masson et la Rue des Pivoines Côté Nord-Ouest, section entre le # 26, Rue des Érables et le # 42, Rue des Érables Côté Sud-Est, section entre le Chemin Masson et la Rue des Pivoines
Galais, Rue du		Côté Nord-Ouest entre le Chemin Masson et le # 28, Rue du Galais Côté Sud-Ouest entre le Chemin Masson et le # 25, Rue du Galais
Lilas, Rue des		Côté Nord-Ouest, tronçon face au # 15, Rue des Lilas Côté Sud-Est, section entre le Chemin Masson et le # 15, Rue des Lilas

Modifié le 13 août 2017  
Par le règlement # SQ-03-2012-A03

Masson, Chemin		Côté Nord, section entre le Chemin de Chertsey et # 252, Chemin Masson Côté Sud, section entre Chemin de Chertsey et la Rue des Pins Côté Sud, section entre Rue des Érables et le # 245, Chemin Masson
Pins, Rue des		Côté Sud, section entre Chemin de Sainte-Marguerite et Rue des Tilleuls
Pivoines, Rue des		Côté Sud-Ouest, section entre Rue des Érables et Rue de la Colline
Sommet, Rue du		Côté Nord-Est, section entre le Chemin de Sainte-Marguerite et la Rue des Lilas Côté Sud-Ouest, section entre Chemin de Sainte-Marguerite et Rue des Lilas Côté Sud-Ouest, section entre Rue des Érables et # 40, Rue du Sommet
Sainte-Marguerite, Chemin de		Côté Sud-Est, section entre Chemin Masson et l'entrée du stationnement municipal avant le # 7, Chemin de Sainte-Marguerite Côté Sud-Est, section entre Rue du Sommet et Rue du Sommet-Vert Côté Nord-ouest, section entre Chemin Masson et Rue du Sommet-Vert
Trembles, Rue des		Côté Sud, section devant # 68, rue des Trembles (Station de pompage d'égout) Côté Sud, section devant station de pompage d'égout intersection rue du Baron-Louis-Empain Côté Sud-Est, devant # 212, rue des Trembles (Station d'aqueduc et de pompage d'égout)

**ANNEXE « E »**

**INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES (ARTICLE 11)**

Nom de la Rue		Emplacement
Pins, Rue des		Côté Nord-Ouest, entre Chemin Masson et Chemin de Sainte-Marguerite selon la période débutant le 15 novembre au 15 avril de l'année suivante Côté Sud-Est, entre Chemin Masson jusqu'à l'entrée du # 25, Rue des Pins Période débutant le 16 avril au 14 novembre

**ANNEXE « F »**

**LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS (ARTICLES 13 et 14)**

Nom de la Rue		Emplacement
Aucune, Non applicable		



**ANNEXE « G »**

**LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE (ARTICLE 15)**

Nom de la Rue		Emplacement
Parc, Rue du	1	Côté Sud, Entrée/Sortie Plage, en tout temps
Sainte-Marguerite, Chemin	1	Côté Sud-Est, entre les # civiques 9 et 21, Chemin de Sainte-Marguerite entre 7 h et 18 h du lundi au vendredi.

**ANNEXE « H »**

**INTERDICTION DE STATIONNER OU IMMOBILISER UN VÉHICULE À CERTAINS ENDROITS (ARTICLE 16)**

Nom de la Rue		Emplacement
Sentier-du-Loup, Rue du		Sens unique, entre Rue du Sentier-du-Bouleau et Rue du Sentier-du-Sommet
Sommet, Rue du		Tronçon sens unique, entre Chemin de Sainte-Marguerite et Rue des Lilas
Trembles, Rue des		Tronçon sens unique, entre Rue du Baron-Louis-Empain jusqu'à son extrémité

**ANNEXE « I »**

**LOCALISATION DES ZONES DES VÉHICULES ROUTIERS AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES (ARTICLE 17)**

Nom de la Rue		Emplacement
Aucune, non applicable		

**ANNEXE « J »**

**INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT À PROXIMITÉ DE CERTAINS BÂTIMENTS (ARTICLES 18, 19 et 20)**

Tous les propriétaires de bâtiments assujettis au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1) sont visés par l'article 18 et sont obligés, par le présent règlement, à aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence à proximité de leurs bâtiments, et y interdire le stationnement de tout autre véhicule que les véhicules d'urgence.

Dans tous les cas, les voies prioritaires doivent avoir une largeur minimale de 10 mètres et doivent être aménagées à partir de tout chemin public jusqu'au bâtiment visé; de plus, une voie prioritaire de même largeur doit ceinturer et être aménagée en conséquence autour de chacun desdits bâtiments.

Dans tous les cas, une signalisation spécifiant l'interdiction de stationner en tout temps doit être installée par le propriétaire à tous les 10 mètres; la signalisation peut être apposée directement sur le bâtiment ou sur poteau, et doit dans tous les cas être visible de la voie prioritaire.

Nom de la Rue		Emplacement
Masson, Chemin	1	Côté Sud-Ouest, 9 Chemin Masson, caserne des pompiers

**ANNEXE « K »**

**STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS SUR LES TERRAINS DE CENTRES COMMERCIAUX ET AUTRES TERRAINS OÙ LE PUBLIC EST AUTORISÉ À CIRCULER (ARTICLE 21)**

Nom de la Rue		Emplacement
Lilas, Rue des	1	Face au Bureau de poste, # civique 16, face au bâtiment et de l'entrée principale
	1	Face à la Caisse populaire, # civique 2, près de la rampe adaptée
Parc, Rue du	1	Côté Nord du bâtiment 414, Rue du Baron-Louis-Empain (ancien Centre culturel) près de l'entrée/sortie côté des tennis
Stationnement municipal	1	Chemin Masson intersection Rue des Pins
Stationnement municipal	1	Rue des Lilas intersection Chemin Masson
Rue du Collège - Terrain de sports	1	Stationnement municipal
Masson, Chemin	1	Bâtiment de l'hôtel de ville Stationnement adapté au 88, Chemin Masson

**ANNEXE « L »**

**STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (ARTICLES 23 et 24)**

Nom de la Rue		Emplacement
Collège, Rue du	1	Au bout, côté Sud-Ouest, (Stationnement du terrain de sports)
Galais, Rue du	1	Côté Sud, près du Chemin de Chertsey
Lilas, Rue des	1	Côté Nord-Est, près du # 2, Rue des Lilas intersection Chemin Masson (Stationnement de la bibliothèque municipale)
Masson, Chemin	4	Côté Sud-Ouest, intersection Rue des Pins (Stationnement face au débarcadère)
		Côté Sud-Ouest, intersection Rue des Lilas (Stationnement de l'Église)
		Côté Nord-Est, derrière le 88, Chemin Masson (Stationnement de l'hôtel de ville)
		Côté Nord-Est, intersection Chemin d'Estérel
Pins, Rue des	1	Côté Nord, intersection du Chemin de Sainte-Marguerite

Sainte-Marguerite, Chemin de	1	Côté Sud, intersection Rue des Pins
------------------------------	---	-------------------------------------

**ANNEXE «M »**  
**CIRCULATION À BICYCLETTE, EN MOTOCYCLETTE OU EN VÉHICULE ROUTIER INTERDITE (ARTICLE 27)**

Nom de la Rue		Emplacement
Aucune		

**ANNEXE «N »**  
**LIMITES DE VITESSE (ARTICLE 32)**

1. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure :

Nom de la Rue	Emplacement
Cèdres, Rue des	Rue complète
Colline, Rue de la	Rue complète
Domaine-Dancoste, Rue du	Rue complète
Domaine-Denis, Rue du	Rue complète
Érables, Rue des	Rue complète
Lac-Clair, Rue du	Rue complète
Lac-des-Sommets, Rue du	Rue complète
Lilas, Rue des	Rue complète
Masson, Chemin	Tronçon entre le # civique 15 et # 237 soit la Rue du Chêne (aussi zone scolaire pour section entre Estérel et du Collège)
Pivoines, Rue des	Rue complète
Pommiers, Rue des	Rue complète
Sommet, Rue du	Rue complète
Trembles, Rue des	Rue complète

Modifié le 13 août 2017  
Par la règlement # SQ-03-2012-A03

2. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure :

Nom de la Rue	Emplacement
Aucune	

3. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure :

Nom de la Rue	Emplacement
Aucune	

Modifié le 18 décembre 2016  
Par la règlement # SQ-03-2012-A01

4. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure :

Nom de la Rue	Emplacement
Chertsey, Chemin de	Tronçon entre la Rue des Trembles et la Rue du Baron-Louis-Empain
Entrelacs, Chemin	Tronçon entre le Chemin Masson jusqu'à la Rue Cartier
Masson, Chemin	Tronçon entre # civ. 287 et la limite territoriale vers Ste-Lucie-des-Laurentides
Hauteurs, Chemin des	Tronçon entre la Rue du Lac-Castor et la limite territoriale vers Sainte-Adèle

**ANNEXE «O»**  
**PASSAGES POUR PIÉTONS (ARTICLE 39)**

Nom de la Rue	Emplacement
Cèdres, Rue des	Traverse, intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Fridolin-Simard, Chemin	Face au stationnement d'Estérel, Suites, Spa & Lac (Hôtel Estérel, 39, Chemin Fridolin-Simard
Masson, Chemin	Traverse de la Rue du Galais intersection Chemin de Chertsey
Masson, Chemin	Traverse vers le débarcadère près du Pavillon Violette-Gauthier 70, Chemin Masson
Masson, Chemin	Traverse, intersection Chemin de Sainte-Marguerite, deux directions
Masson, Chemin	Traverse, intersection Rue des Lilas
Masson, Chemin	Traverse d'écoliers, intersection de la Rue du Collège
Pins, Rue des	Traverse, intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Sainte-Marguerite, Chemin de	Traverse, intersection Chemin Masson
Sommet, Rue du	Traverse, intersection Chemin de Sainte-Marguerite

**ANNEXE «P»**  
**ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS (ARTICLE 40)**

Nom de la Rue	Emplacement
Sommet, Rue du	Zone scolaire, entre les numéros 5 et 29, Rue du Sommet

**ANNEXE «Q»**  
**VOIES CYCLABLES (ARTICLE 41)**

Nom de la Rue	Emplacement
Aucune, Non applicable	

**ANNEXE «R »**

**OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES**  
**([ARTICLE 28](#))**

- ~~1. Est accordé aux clients, employés et visiteurs de tout salon funéraire, le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la partie de la chaussée publique située du côté de l'établissement funéraire et qui y est adjacente, sur une longueur maximale de 20 mètres, de 9 h à 21 h du lundi au dimanche exclusivement ; (non applicable)~~
2. Est accordé aux conducteurs de tout autobus scolaire, le droit exclusif de stationner leur autobus sur la partie de la chaussée publique située du côté de toute école et qui y est adjacente, sur une longueur maximale de 100 mètres, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h du 20 août au 23 juin inclusivement, ce droit étant toutefois limité aux rues suivantes :

Nom de la Rue	Emplacement
Sommet, Rue du	Entre la Rue des Lilas et la Rue de la Colline
Collège, Rue du	

**ANNEXE «S »**

**INTERDICTION DE FAIRE DE L'ÉQUITATION** ([ARTICLE 35](#))

Nom de la Rue	Emplacement
Aucune, Non applicable	

**ANNEXE «T »**

**INTERDICTION DE CIRCULER À MOTOCYCLETTE** ([ARTICLE 38](#))

Nom de la Rue	Emplacement
Aucune, Non applicable	

**ANNEXE «U»**

**INTERDICTION DE VIRAGE À DROITE** ([ARTICLE 9.1](#))

Nom de la Rue	Emplacement
Aucune, Non applicable	

**ANNEXE «V»**

**ESPACES DE STATIONNEMENTS DANS LES CHEMINS PUBLICS ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (EXCEPTIONS)** ([ARTICLES 12.1, 22](#) et [22.1](#))

Stationnement	Disposition	Période
Rue du Galais	Aucune habitation temporaire	En tout temps
	Stationnement de nuit interdit	Toute l'année entre 0 h et 6 h

Rue des Pins	Aucune habitation temporaire Stationnement de nuit interdit	En tout temps Toute l'année entre 3 h et 6 h
Chemin de Sainte-Marguerite	Aucune habitation temporaire Stationnement de nuit interdit	En tout temps Toute l'année entre 3 h et 6 h
Chemin Masson intersection des Pins	Aucune habitation temporaire Aucune remorque (bateaux ou autres) Stationnement de nuit interdit	En tout temps En tout temps Toute l'année entre 3 h et 6 h
Chemin Masson intersection Chemin Estérel	Aucune habitation temporaire Stationnement permis	En tout temps En tout temps
Rue des Lilas intersection Chemin Masson	Aucune habitation temporaire Stationnement de nuit interdit	En tout temps Toute l'année entre 3 h et 6 h
Rue du Collège – terrains de sports	Aucune habitation temporaire Stationnement de nuit interdit	En tout temps Toute l'année entre 0 h et 6 h

**ANNEXE « Z »**

**EMPLACEMENTS DE DOS D'ÂNE (POLICIER DORMANT)**

Emplacement	Disposition	Période
Guerrier, Rue du	Intersection 1 <sup>ère</sup> Rue du Guerrier (vis-à-vis # 15)	En tout temps
Lupins, Rue des	Intersection Rue du Domaine-Brière	En tout temps
Trembles, Rue des	Face au # 44 Face au # 48 Face au # 114	Saisonnier Saisonnier En tout temps

**ANNEXE AA**  
**RÉSEAU ARTÉRIEL**

